

Octobre 1991

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1991)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**Ordonnance
concernant la navigation et les signes distinctifs
des bateaux
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'ordonnance du 24 mars 1982 concernant la navigation et les signes distinctifs des bateaux est modifiée comme suit:

Art. 7 a ¹ «31 décembre 1991» est remplacé par «31 mai 1992».

² (nouveau) Les autorisations complémentaires permanentes pour bateaux à moteur attribuées en 1991 demeurent valables jusqu'au 31 mai 1992.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 9 octobre 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur les activités accessoires du personnel enseignant de l'Université et des médecins appartenant à ses unités administratives

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 28b de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance régit l'exercice, par les enseignants et enseignantes, par les assistants et assistantes et par les médecins de l'Université de Berne, d'activités accessoires ressortissant à leur spécialité, pour autant que la législation sur les hôpitaux ne s'applique pas.

² L'exercice de charges publiques et d'activités accessoires ne ressortissant pas à la spécialité de l'intéressé(e) est régi par les dispositions de la législation générale sur les fonctionnaires.

³ Les personnes engagées à temps partiel ne sont pas soumises à la présente ordonnance si l'activité accessoire est exercée en dehors des heures de travail consacrées aux fonctions occupées au service de l'Etat et si elle n'est pas préjudiciable à l'exercice de leur charge universitaire.

Délimitation
de la notion
d'activité
accessoire

Art. 2 ¹ Les activités accessoires visées par la présente ordonnance sont des activités ressortissant à la spécialité de l'enseignant ou de l'enseignante, de l'assistant ou de l'assistante ou du médecin qui ne font pas partie du mandat principal dont ils sont investis et dont ils s'acquittent pour l'essentiel eux-mêmes.

² Les activités en rapport direct avec le travail scientifique de l'intéressé(e) (par ex. conférences, publications scientifiques, mandat d'expert ou d'experte d'examen, collaboration à des revues scientifiques, participation à des groupements scientifiques extérieurs à l'Université) ne sont pas considérées comme des activités accessoires.

³ Les mandats de prestation de services et les mandats d'enseignement ou de recherche qui ne sont pas considérés comme des activités accessoires sont régis par le décret sur les prestations de services de l'Université et les contributions de tiers.

⁴ Les enseignants et enseignantes, les assistants et assistantes et les médecins peuvent décider eux-mêmes qu'une activité accessoire sera soumise au décret sur les prestations de services de l'Université et les contributions de tiers au même titre qu'une prestation de service.

Types d'activités
accessoires

Art. 3 ¹ Les activités accessoires exercées dans le domaine de l'enseignement sont des activités rémunérées séparément telles que

- les charges de cours et les remplacements de professeurs respectivement assurés et effectués dans une autre université,
- les activités d'enseignement exercées en dehors de l'Université.

² Les activités accessoires exercées dans le domaine des services sont des activités rémunérées séparément telles que

- l'établissement d'expertises,
- l'établissement d'enquêtes et d'analyses,
- les activités d'arbitrage.

Etendue
des activités
exercées

Art. 4 La direction de l'Université et l'autorité de surveillance doivent être tenues informées en permanence de l'étendue des activités accessoires exercées. L'activité accessoire ne doit pas nuire à l'exercice de la charge universitaire ni compromettre la bonne marche de l'Université. L'exercice d'une activité accessoire ne doit pas conduire à la suppression de cours; ces derniers ne peuvent être assurés qu'exceptionnellement par un remplaçant.

Autorisation
générale

Art. 5 Une autorisation générale d'exercice des activités visées à l'article 3 est délivrée

- a* si elles ne représentent pas plus de quatre leçons hebdomadaires, pour les activités relevant du premier alinéa,
- b* si elles ne sont qu'occasionnelles et ne revêtent pas la forme d'un mandat permanent, pour les activités relevant du 2^e alinéa.

Autorisation
spéciale

Art. 6 Les activités accessoires qui ne sont pas soumises à l'autorisation générale octroyée en vertu de l'article 5 doivent être autorisées par la Direction de l'instruction publique, conformément à l'article 28b de la loi sur l'Université.

Déclaration
spontanée

Art. 7 Les activités accessoires qui ont été ou sont encore exercées doivent être déclarées tous les ans à la Direction de l'instruction publique par la voie de service, c'est-à-dire par l'intermédiaire de la direction de l'Université, au moyen d'un formulaire. Cette déclaration, faite par l'intéressé lui-même ou par l'intéressée elle-même, doit indiquer la rémunération perçue pour l'activité considérée et le nombre d'heures qu'elles représente.

Versement d'une redevance pour l'utilisation de l'infrastructure de l'Université

Art. 8 Si la personne qui exerce l'activité accessoire utilise, pour cette activité, l'infrastructure de l'Université, notamment des salles de travail, des appareils ou du matériel, ou si elle fait appel aux services de son personnel scientifique, technique ou administratif, un contrat est conclu entre la direction de l'Université, la direction de l'institut et la personne qui exerce ladite activité. Les frais d'infrastructure et de fonctionnement directs donnent lieu au versement d'une redevance qui peut prendre la forme d'un montant forfaitaire déterminé d'après un tarif indicatif.

Affectation des recettes

Art. 9 Les redevances perçues pour l'utilisation de l'infrastructure de l'Université sont inscrites dans le compte d'Etat, où elles sont portées au crédit des recettes ordinaires de l'Université.

Retrait de l'autorisation

Art. 10 Si l'activité accessoire exercée contrevient aux dispositions de la loi sur l'Université ou de la présente ordonnance, l'Office de l'Université de la Direction de l'instruction publique décide, sur proposition de la direction de l'Université, de limiter ou de retirer l'autorisation d'exercice d'une activité accessoire.

Responsabilité et assurance

Art. 11 Il incombe à la personne qui exerce l'activité accessoire de s'assurer contre les risques inhérents à cette activité. Si l'Etat est poursuivi du fait de l'activité accessoire, il dispose du droit plein et entier d'engager une action récursoire contre la personne qui exerce cette activité.

Dispositions transitoires

Art. 12 Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exercent une activité accessoire pour laquelle elles utilisent l'infrastructure de l'Université en avisent la direction de l'Université dans les quatre mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les redevances perçues pour l'utilisation de cette infrastructure sont dues à l'Etat à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les autorisations spéciales octroyées en vertu de l'article 6 seront requises dans un délai d'un an à compter de cette date.

Entrée en vigueur

Art. 13 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Berne, 16 octobre 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 20 décembre 1989 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) est modifiée comme suit:

Limites de
revenu

Article premier	¹ Les limites de revenu sont fixées à	fr.
<i>a</i>	pour les personnes seules et les mineurs bénéficiaires d'une rente d'invalidité	15 420.—
<i>b</i>	pour les couples	23 130.—
<i>c</i>	pour les orphelins	7 710.—

² Inchangé.

Frais de
séjour dans
un home

Art. 5	¹ Les frais de séjour durable dans un home ou un établissement hospitalier sont pris en compte en fonction des soins nécessaires jusqu'à concurrence des montants journaliers maximaux suivants:	jusqu'à fr.
<i>a</i>	grande nécessité de soins	230.—
<i>b</i>	nécessité de soins moyenne	163.—
<i>c</i>	faible nécessité de soins	108.—
<i>d</i>	nécessité de soins minime	79.—

² Les montants mensuels suivants pour dépenses personnelles sont en outre pris en compte:

<i>a</i>	grande nécessité de soins	197.—
<i>b</i>	nécessité de soins moyenne	253.—
<i>c</i>	faible nécessité de soins	338.—
<i>d</i>	nécessité de soins minime	394.—

³ Inchangé.

II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 30 octobre 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*